



COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

BULLETINS DE VOTE :

Obligations réglementaires : articles R.30, R.55, L.52-3 et L.58 du code électoral

- Dimensions :
105 mm x 148 mm présentés au **format paysage** (bulletins de 1 à 4 noms)
148 mm x 210 mm présentés au **format paysage** (bulletins de 5 à 31 noms)
- Doivent être imprimés sur **papier blanc en une seule couleur** (caractères, illustrations photographiques, emblème).
- Grammage : 70 grammes au mètre carré.
- Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats.
- Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.
- Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à 12h la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.

Précisions du mémento aux candidats :

- L'impression est à la charge des candidats.
- Une tolérance est accordée sur le grammage qui peut être compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
- Les bulletins doivent faire apparaître les nom et prénom du candidat tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de la candidature.
- En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.
- Il peut être fait mention sur le bulletin de vote des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.
- Aucune disposition n'interdit de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies du ou des candidats aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection.
- Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.
- Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être alors utilisés lors des deux tours de scrutin.

CIRCULAIRES :

Obligations réglementaires : article R.27 du code électoral

- La combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite sauf pour la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Précisions du mémento aux candidats :

- L'impression et la diffusion des circulaires sont à la charge des candidats.
- La taille et le grammage des circulaires sont libres.

AFFICHES :

Obligations réglementaires : articles R.27 et L.48 du code électoral

- La combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite sauf pour la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
- Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères et d'illustrations de couleur).

Les demandes d'emplacements d'affichage électoraux (attribution d'un panneau électoral) doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.